



Le Premier président

Paris, le **12 JUIL. 2012**

64384

à

Madame Delphine BATHO
Ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Monsieur Frédéric CUVILLIER
Ministre délégué auprès de la ministre
de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche

Objet : contrôle des pêches maritimes.

Les défaillances du contrôle de la pêche maritime en France ont donné lieu à un contentieux important avec la Commission européenne au début des années 2000 qui a abouti à la condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) le 12 juillet 2005. La France a été condamnée à payer une amende forfaitaire de 20 millions d'euros et a été soumise à une astreinte semestrielle de 57,8 millions d'euros qu'elle a payée une fois avant sa levée. Sept ans après cette condamnation, la Cour des comptes a souhaité faire, sur le fondement de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, un bilan de l'organisation du contrôle des pêches.

1. L'organisation du contrôle des pêches est très éclatée et inadaptée pour répondre aux exigences communautaires en matière de contrôle au débarquement

A la suite de la condamnation de la France par la CJCE, la circulaire du 12 mai 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche avait réformé l'organisation du contrôle des pêches. Cette circulaire prévoyait notamment un renforcement du pilotage national et régional avec l'élaboration de plans de contrôle et la désignation de coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches. Cinq ans après sa diffusion, cette circulaire est devenue en partie obsolète, les services ayant été réorganisés dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État ; et sa mise en œuvre au niveau local est imparfaite, notamment en ce qui concerne les plans de contrôle.

De surcroît, cette circulaire a été insuffisante pour résoudre les nombreux problèmes structurels auquel est confronté le contrôle des pêches. Sept services interviennent en matière de contrôle des pêches : affaires maritimes, concurrence et répression des fraudes, services vétérinaires, gendarmerie maritime, gendarmerie nationale, douanes et marine nationale. Or ni la circulaire de 2006 ni les différents plans de contrôles ne définissent dans le détail les modalités de la participation de ces différents services au contrôle des pêches. Par ailleurs, la répartition des moyens, notamment nautiques, de ces administrations sur le littoral n'est pas coordonnée, et elle est parfois inappropriée.

Les progrès néanmoins constatés de 2006 à 2011, en ce qui concerne tant le nombre de contrôles que leur ciblage, sont liés au rôle joué par le centre national de surveillance de pilotage des pêches dans l'organisation des contrôles en mer. Cependant, ce pilotage concerne principalement les moyens hauturiers des affaires maritimes, à l'exception injustifiée de la vedette régionale de surveillance méditerranéenne. En revanche, le centre national de surveillance des pêches ne coordonne pas l'action des unités basées à terre. Or les exigences communautaires en matière de contrôle au débarquement ont été récemment renforcées. En 2009 et en 2010, la France n'est pas parvenue à respecter ses obligations en la matière.

2. Le pilotage national et régional du dispositif est insuffisant

Les difficultés rencontrées par les services de l'État pour assurer un contrôle efficace des débarquements sont également liées au nombre excessif de points de débarquement. En 2010, 445 points de débarquement étaient autorisés, soit un point pour 11 navires (un point pour 2,5 navires de plus de 12 mètres). Ce nombre est excessif et tend à s'accroître ; ainsi, en 2006, le nombre de points de débarquement était de 319 ; il a donc augmenté de 40 % en 5 ans. L'administration n'a pu fournir aucune explication pour expliquer cette évolution qui va à rebours du résultat normalement recherché, à savoir faciliter le contrôle au débarquement. Le pilotage assuré par l'administration centrale est donc réduit, alors même que la détermination des points de débarquement est cruciale.

De la même façon, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture n'assume aucun rôle de pilotage en matière de réglementation locale. Or, pour répondre à des contraintes économiques, de nombreux arrêtés préfectoraux ont « assoupli » la réglementation nationale, notamment celle concernant le chalutage dans les trois milles marins. Certains de ces arrêtés ne respectent pas la réglementation européenne et, dans certaines régions, même s'ils sont réguliers, les arrêtés locaux sont si nombreux qu'ils tendent à faire de l'exception la règle de droit commun.

Enfin, ni la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ni les directions interrégionales de la mer ne disposent de données consolidées sur les sanctions administratives décidées. Pourtant, ces sanctions sont dissuasives et peuvent atteindre un montant très élevé ou causer un préjudice important aux contrevenants, notamment en cas de suspension de la licence.

3. Le contrôle de la pêche ne doit pas être négocié avec la profession

La Cour a constaté que les pressions exercées par la profession en ce qui concerne le contrôle des pêches étaient particulièrement importantes. Si les administrations n'interrompent

pas les contrôles pendant les mouvements sociaux, elles cèdent ponctuellement aux demandes de certains membres de la profession. Ainsi le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Etel a-t-il demandé en septembre 2011 au patrouilleur Thémis d'interrompre des contrôles dans une zone, « suite aux récriminations des armateurs ». Une telle pratique n'est pas acceptable.

Dans ce contexte, une charte du contrôle a été définie par le ministère de l'agriculture. Cette charte prévoit que « si le pêcheur ou le détenteur du produit a déjà fait l'objet d'un contrôle des pêches dans les 30 jours précédents [...], l'inspecteur évite le contrôle sauf en cas d'infraction flagrante ou d'indices graves ». Si le souci d'éviter un contrôle redondant est compréhensible, il apparaît peu opportun d'afficher une durée au cours de laquelle les contrôleurs doivent éviter les inspections.

En conclusion, malgré les efforts déployés depuis 2006, le dispositif de contrôle des pêches reste perfectible. La Cour recommande donc que soit réaffirmée l'autorité de l'État ainsi que le caractère non négocié du contrôle des pêches. Le pilotage du dispositif par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, en lien avec la direction des affaires maritimes et les directions interrégionales de la mer, doit être très sensiblement renforcé, notamment en ce qui concerne la désignation des lieux de débarquement et la réglementation locale des conditions de pêche. Le rôle des différentes administrations en matière de contrôle des pêches doit également être précisé afin que la répartition des moyens sur le littoral soit adaptée de manière appropriée. Par ailleurs, les sanctions administratives et les sanctions pénales doivent être mieux articulées afin qu'une suite soit donnée à l'ensemble des procès-verbaux dressés et que les sanctions prononcées soient proportionnées aux avantages économiques retirés de l'infraction.

--o0o--

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les suites que vous aurez données à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, ce référé sera transmis, deux mois après vous avoir été envoyé, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse – sous votre signature personnelle, exclusivement –, si elle est parvenue dans ce délai. À défaut, votre réponse sera transmise au Parlement dès réception par la Cour.

PS cordialement.

L. de Migaud
Didier MIGAUD